

Clause Assurance garantie pour cahier des charges

1. Garantie

Pour les travaux repris aux points 2, l'entrepreneur est tenu de conclure à ses frais une assurance garantie auprès d'une compagnie d'assurance reconnue et établie en Belgique (ou auprès de l'agent d'assurance EURACOR GOUGNARD BVBA FSMA14026A Brand Whitlock 114 - B-1200 Bruxelles .info@euracor.eu).

Cette assurance remboursera les coûts de réparation des dommages causés aux ouvrages assurés qui sont le résultat des défauts repris dans la police et qui se produisent au cours de la période de garantie.

Les dommages consécutifs directs ou indirects ne sont pas couverts par cette assurance.

La preuve du paiement de la prime et un certificat de garantie doivent être présenté à l'architecte dans le mois suivant l'achèvement des travaux

2. Travaux assurés

Les travaux assurés sous cette couverture d'assurance sont:

- application d'un crépi sur isolant ; briquettes sur isolant ; crépi
- Réparation de béton
- Rénovation de balustrades
- Étanchéité de balcons et terrasses
- recouvrement de toitures plates

3. Valeur assurée

La somme assurée couvrira le coût total des travaux assurés, étant la valeur totale des travaux visés à l'article 1, y compris, si nécessaire, le coût des échafaudages et moyens d'accès, hors TVA.

4. Durée de la garantie

La garantie prendra ses effets au plus tard: soit la date de réception du rapport favorable du bureau de contrôle concernant l'assurabilité du travail effectué, soit la date à laquelle l'assureur a été informé par l'assuré de la valeur définitive des travaux assurés.

La durée de la garantie est 10 ans maximum.

La garantie ne sera effective qu'après paiement de la prime et des frais de contrôle.

5. Dispositions supplémentaires

5.1. La souscription de la police est liée à l'avis favorable sur l'assurabilité du travail effectué par un bureau de contrôle agréé par l'assureur. Le preneur d'assurance prend contact avec le bureau de contrôle et conclut un contrat visant le suivi des travaux à assurer.

Le preneur d'assurance supporte les frais du bureau de contrôle.

Le nombre et la nature des contrôles sont déterminés par l'assureur. Les rapports des bureaux de contrôles sont utilisés en cas de dommages et font partie intégrante de la police d'assurance.

Le preneur d'assurance doit respecter les avis, remarques et demandes d'améliorations du bureau de contrôle.

Les contrôles effectués par un bureau de contrôle ne dégagent pas l'entrepreneur de sa responsabilité quant à la qualité et la durabilité des travaux assurés.

5.2 Avant le début des travaux, le contractant présentera un document attestant qu'il a introduit une demande d'assurance et conclu un contrat avec un bureau de contrôle.